Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2022/0407(CNS)

13.12.2024

*

PROJET DE RAPPORT

sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique
(15159/2024 – C10-0170/2024 – 2022/0407(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Ľudovít Ódor

(Consultation répétée – article 86 du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique
(15159/2024 – C10-0170/2024 – 2022/0407(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation répétée)

Le Parlement européen,

– vu le projet du Conseil (15159/2024),

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2022)0701),

– vu sa position du 22 novembre 2023[1],

– vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été de nouveau consulté par le Conseil (C10-0170/2024),

– vu les articles 84 et 86 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0000/2024),

1. approuve le projet du Conseil;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle son projet;

4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

[1] JO C, C/2024/4246 du 24.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4246/oj.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 8 décembre 2022, la Commission a présenté le train de mesures sur la TVA à l'ère numérique (ViDA), qui se compose de trois propositions:

- une proposition de **directive du Conseil** modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique;
- une proposition de **règlement du Conseil** modifiant le règlement (UE) nº 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique;
- une proposition de **règlement d'exécution du Conseil** modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA.

Ce train de mesures découlait d'un plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée, qui mettait en lumière l'importance d'une réflexion sur la manière dont la technologie pouvait être utilisée pour lutter contre la fraude fiscale et dont les règles de TVA en vigueur dans l'Union pourraient être adaptées aux activités économiques de l'ère numérique. Les trois modifications proposées pour adapter la TVA à l'ère numérique sont les suivantes:

i) un système nouveau de déclaration numérique en temps réel fondé sur la facturation électronique,
ii) une actualisation des règles de TVA applicables à l'économie des plateformes et
iii) un système d'enregistrement à la TVA unique pour les entreprises qui vendent aux consommateurs à l'échelle transfrontière.

La directive et le règlement ont fait l'objet d'une procédure législative spéciale. Le Parlement européen a été consulté et a rendu son avis le 22 novembre 2023.

Le 5 novembre 2024, le Conseil a approuvé le train de mesures ViDA. Toutefois, étant donné les différences substantielles entre la proposition de la Commission (la directive), sur laquelle le Parlement avait été initialement consulté, et le texte du Conseil, le Conseil a décidé le 7 novembre 2024 de consulter à nouveau le Parlement.

Le régime de prestataire ou fournisseur présumé constituait un point de désaccord profond avec le Conseil, qui a rendu particulièrement difficile l'obtention in fine d'un compromis.

Le Conseil a décidé que les règles relatives au prestataire ou fournisseur présumé entreraient en vigueur d'abord sur une base volontaire à partir du 1er juillet 2028, puis à titre obligatoire à partir du 1er janvier 2030. Les États membres seront également autorisés à exempter les PME du régime de prestataire ou fournisseur présumé sans obligation d'en informer le comité de la TVA. Dans son premier avis, le Parlement européen avait insisté sur l'importance de limiter la charge administrative pour les PME.

Le Conseil a également introduit plus de souplesse en permettant aux États membres d'appliquer leurs systèmes de facturation propres, étant donné que nombre d'États membres ont déjà investi massivement dans un logiciel propre. Les factures périodiques sont également réintroduites sous certaines conditions, en dépit de la proposition de la Commission de les interdire. Le Parlement s'était lui aussi déclaré favorable à la réintroduction des factures

périodiques afin de maintenir souplesse et simplicité pour les États membres et les entreprises.

En matière de mise en œuvre, l'avis du Parlement recommandait des délais plus longs que ceux prévus dans la proposition de la Commission. Le Conseil a encore allongé ces délais, en allant au-delà des propositions du Parlement.

Votre rapporteur estime donc qu'une procédure simplifiée sans amendements est adaptée en l'espèce.